CONVENȚIE CU PRIVIRE LA CREAREA UNIUNII LATINE*

SEMNATĂ LA MADRID LA 15 MAI 1954

CONVENTION POUR LA CREATION DE L'UNION LATINE,

SIGNÉE A MADRID, LE 15 MAI 1954

* *În vigoare pentru Republica Moldova din 7 septembrie 1992*

Les Etats signataires de la présente Convention:

Conscients de la mission qui incombe aux pays latins dans l'évolution des idées, ainsi que dans le perfectionnement moral et les progrès matériels du monde,

Fidèles aux valeurs spirituelles sur lesquelles est fondées leur civilisation humaniste et chrétienne,

Unis par un destin commun et adhérant aux mxmes principes de paix et de justice sociale, de respect de la dignité et de la liberté de la personne humaine, ainsi que de l'indépendance et de l'intégrité des Nations,

Confiants en la solidarité que les antécédents historiques et les idéaux communs suscitent et maintiennent entre tous les peuples qui fondent sur eux leur politique,

Décident d'associer leurs efforts pour assurer la réalisation de leurs aspirations culturelles et contribuer ainsi au renforcement de la paix, au perfectionnement moral et au progrès matériel de l'Humanité. et, a cette fin, créent l'Union Latine.

COMPOSITION ET BUTS DE L'UNION LATINE

Article I

L'Union Latine est constituée par les Etats de langue et de culture d'origine latine qui signent et ratifient la présente convention ou y adhèrent en bonne et due forme.

Article II

Les buts de l'Union Latine sont les suivants:

a) Favoriser la plus intense coopération intellectuelle entre les pays adhérents et renforcer les liens spirituels et moraux qui les unissent,

b) Mettre en valeur leur patrimoine culturel commun et en favoriser le rayonnement,

c) Réaliser une plus grande connaissances des caracteres, des institutions et des besoins propres de chacun des peuples latins,

d) Mettre les valeurs morales et spirituelles de la latinité au service des relations internationales, afin d'arriver a une compréhension et a une coopération plus grande entre les Nations et d'accrootre la prospérité des peuples.

ACCORDS INTERNATIONAUX

Article III

Pour assurer la bonne exécution de son programme, l'Union Latine peut conclure des accords particuliers:

a) Avec un Etat membre,

b) Avec un Etat non-Membre,

c) Avec toute Organisation ou Institution de caractère international et intergouvernemental qui puisse collaborer a l'exécution du programme de l'Union Latine.

PERSONNALITE JURIDIQUE

Article IV

Les Etats membres, dans les limites de leur souveraineté et législation respectives, reconnaissent a l'Union Latine la personnalité juridique nécessaire pour le complet exercice de ses fonctions tel qu'il est déterminé dans la présente Convention.

ORGANES

Article V

1. Les principaux organes de l'Union Latine sont:

– le Congrès,

– le Conseil Exécutif et

– le Secrétariat.

2. Le Congrès peut instituer en outre tout organe auxiliaire qu'il estime nécessaire.

LE CONGRES

Article VI

1. Le Congrès se compose des représentants des Etats Membres de l'Union.

2. Le Gouvernement de chaque Etat Membre désigne une délégation composée de cinq représentants au maximum.

3. Le Secrétaire Général de l'Union assure aussi les fonctions de Secrétaire Général du Congrès.

Article VII

1. Le Congrès se réunit tous les deux ans en session ordinaire au lieu et à la date convenus.

2. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que le Conseil Exécutif la convoque dans les cas prévus a l'article XV, paragraphe i). Le Conseil fixe le lieu de la réunion.

Article VIII

1. Chaque délégation a droit à un vote au Congrès et dans chacun de ses organes auxiliaires.

2. Aucune délégation ne peut en représenter une autre ni voter à sa place.

3. Les observateurs n'ont pas droit au vote.

Article IX

Le Congrès et ses organes auxiliaires prennent leurs décisions a la majorité des Délégations présentes et votantes, sous réserve des cas considérés a l'article suivant.

Article X

Les décisions du Congrès devront être prises à la majorité des deux tiers des Délégations présentes et votantes dans les cas suivants:

a. Approbation des projets d'accords internationaux prévues dans l'article III,

b. Approbation du budget de l'Union Latine. Les contributions des Etats Membres qui constituent cette majorité devront représenter au moins 50% du budget de l'Union,

c. Changement du siège,

d. Approbation de tout projet d'amendement aux dispositions de la présente Convention.

Article XI

Le Congrès est compétent pour:

a) Elaborer et approuver son Règlement Intérieur,

b) Fixer l'orientation générale des activités de l'Union Latine et éprouver son programme de travail pour chaque période des deux ans,

c) Etablir le budget de l'Union et déterminer la participation financière de chaque Etat Membre, ainsi que la monnaie dans laquelle doivent se faire les versements,

d) Proclamer Membres de l'Union les Etats qui ont ratifie la Convention après son entrée en vigueur ou qui y adhèrent par la suite,

e) Elire les Etats qui composent le Conseil Exécutif,

f) Nommer le Secrétaire Général de l'Union et approuver l'organisation du Secrétariat ainsi que celle des organes qui lui dépendent,

g) Examiner les rapports du Conseil Exécutif, du Secrétariat et des Etats Membres,

h) Proposer aux Etats Membres des projets d'intérêt général qui devront être réalisés sur leurs territoires respectifs,

i) Approuver les accords que l'Union Latine peut être appelée à conclure conformément a l'article III.

Article XII

Aux sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le Congrès peut inviter, en qualité d'observateurs, des Etats n'appartenant pas a l'Union Latine et des Organisations ou Institutions internationales qui peuvent contribuer a la réalisation du programme de l'Union.

LE CONSEIL EXECUTIF

Article XIII

1. Le Conseil Exécutif se compose de 10 Etats Membres élus pour quatre ans.

2. Le Conseil Exécutif est renouvelable par moitié tous les deux ans.

3. Le Congrès élit les pays qui doivent faire partie du Conseil Exécutif, en respectant la proportion de quatre pays européens et de six pays américains, et en procédant dans al mesure du possible à une répartition géographique équitable.

4. Les pays Membres du Conseil Exécutif sont rééligibles.

5. Il appartient aux pays élus de designer leurs représentants au Conseil.

6. Le Conseil procede tous les deux ans par roulement entre ses membres à l'élection d'un Président dont la voies sera décisive en cas de partage égal des voix.

7. Les fonctions de Secrétaire Général du Conseil sont assumées par le Secrétaire Général de l'Union.

Article XIV

1. Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par an en session ordinaire au lieu qu'il aura lui-même en tenant compte des recommandations du Congrès.

2. Le Conseil Exécutif peut être convoque par son Président en session

extraordinaire, soit par décision du Président, soit à la demande d'unités des membres du Conseil.

3. Le Président du Conseil désigne le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires.

Article XV

Il appartient au Conseil Exécutif:

a) D'établir son Règlement Intérieur sous réserve de l'approbation du Congrès,

b) De soumettre a l'approbation du Congrès la structure et le Règlement du Secrétariat de l'Union,

c) De faire exécuter par le Secrétariat les résolutions du Congrès et ses propres résolutions du Congres et ses propres résolutions selon les directives données par lui,

d) De se maintenir en contact fréquent par la voie appropriée avec les Etats Membres et leurs Commissions Nationales, en vue de leur fournir toute aide nécessaire a la réalisation de leurs tâches dans le cadre du programme de l'Union,

e) De préparer, six mois au moins à l'avance, l'ordre du jour, le plan de travail et le projet de budget qui doivent être présentés au Congrès,

f) De soumettre a l'approbation du Congrès les projets des accords prévus à l'article III,

g) De soumettre à l'approbation du Congrès ou, en cas d'urgence, à celle des Etats Membres, l'acceptation des dons, legs ou subventions qui proviennent de Gouvernements, d'Organisations publiques ou privées et de particuliers, et qui sont destines a la réalisation de son programme.

h) D'accorder des bourses d'études aux artistes, savants, professeurs, étudiants, techniciens et travailleurs des divers pays latins,

i) De convoquer en cas d'urgence le Congrès en session extraordinaire. Cette convocation peut être faite à al demande de la majorité des Etats Membres ou par décision des deux tiers des membres du Conseil.

LE SECRETARIAT

Article XVI

1. Le Secrétariat de l'Union Latine comprend tous les services administratifs et techniques de l'Union.

2. Le Secrétariat est dirige par un Secrétaire Général nomme par le Congrès pour une période de quatre ans.

3. La nomination du Secrétaire Générale est renouvelable.

Article XVII

Les fonctions du Secrétaire Général sont les suivantes:

a) Assurer l'exécution de toutes les résolutions du Congrès et du Conseil Exécutif de l'Union Latine,

b) Nommer le personnel du Secrétariat et de tous les organismes qui en dépendent conformément aux règles établies par le Conseil Exécutif,

c) Soumettre chaque années au Conseil Exécutif le rapport administratif ainsi que le bilan financier de l'Union Latine,

d) Organiser et diriger un service de publications et d'information concernant les activités générales de l'Union Latine,

e) Assurer la coordination la plus étroite possible entre tous les organes et les services de l'Union Latine et établir la liaison avec les Etats Membres et les Commissions Nationales,

f) Organiser les services techniques nécessaires aux échanges culturels entre les pays latins,

g) Centraliser les services d'échange de toute nature et administrer les fonds affectés à ces échanges par le Congrès,

h) Convoquer les Commissions nommées par le Congrès et participer à leurs travaux.

SIEGE

Article XVIII

Le siège permanent de l'Union Latine sera établi dans la capitale d'un des Etats de l'Amérique Latine.

OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

Article XIX

1. Chaque Etat Membre s'engage à verser a l'Union Latine les contributions financiıres que le Congrès a fixées.

2. Ces contributions sont établies selon un indice approuve par le Congrès en session ordinaire et susceptible de révision tous les deux ans.

Article XX

Chaque Etat Membre nomme une Commission Nationale charges de se maintenir en contact constant, par les voies appropriées, avec le Secrétariat de l'Union Latine, en vue de coopérer à la réalisation de son programme.

Article XXI

Chaque Etat Membre doit s'adresser a l'Union Latine, sous la forme et avec la périodicité fixées par le Congrès, un rapport sur ses activités et ses réalisations dans le cadre du programme de l'Union Latine, ainsi que sur la suite donnée aux résolutions et aux recommandations adoptées par le Congres, et lui transmettre aussi le cas échéant, le rapport de sa Commission Nationale.

AMENDEMENTS

Article XXII

Tout projet d'amendement aux dispositions de la présente Convention propose par un Etat Membre devra être soumis au Conseil Exécutif au moins un an avant al session ordinaire suivante du Congrès. Le Conseil communiquera immédiatement le projet d'amendement aux Etats Membres et le mettra a l'Ordre du Jour du Congrès.

Article XXIII

1. Les amendements aux dispositions de la présente Convention entreront en vigueur après avoir été ratifiés par la totalité des Etats Membres.

2. Les amendements relatifs aux objectifs, organes, système de vote et obligations des Etats Membres n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par la totalité des Etats Membres.

RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article XXIV

1. La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée aussitôt qu'elle aura été ratifiée par la majorité des Etats ayant participe au IIème Congrès International de l'Union Latine réuni en 1954.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion serons déposés auprès du Conseil Exécutif provisoire prévu par les dispositions transitoires. Le Conseil notifiera à tous les Etats signataires la réception de tous les instruments de ratification, ainsi que la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément au paragraphe précédent.

Article XXV

Une fois que la présente Convention sera entrée en vigueur, les ratifications ou adhésions ultérieures prendront effet immédiatement. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Conseil Exécutif, lequel en avisera les Etats signataires.

Article XXVI

1. La présente Convention, dont les textes français, espagnol, italien et portugais feront également foi, sera déposée auprès le IIeme Congres International de l'Union Latine, aux archives du Ministère des Affaires Etrangères d'Espagne, à Madrid.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront remis par le Conseil Exécutif provisoire au même Ministère pour y être conservés.

DENONCIATION

Article XXVII

1. Tout Etat Membre peut dénoncer le présente Convention par une communication au Conseil Exécutif, qui la transmettra aux autres Etats Membres.

2. Cette dénonciation ne produira ses effets que six mois après la date de notification au Conseil Exécutif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Première

Le IIème Congrès International de l'Union Latine élira un conseil Exécutif provisoire qui deviendra ipso facto Conseil Exécutif de l'Union Latine. Aussitôt que la présente Convention entrera en vigueur.

Deuxième

Les mandats de la moitié des membres du Conseil provisoire expireront au cours de la première session ordinaire du Congrès, qui se tiendra pares entrée en vigueur de la présente Convention. Les membres portants seront, s'il est nécessaire, désignés au sort selon la proportion de deux pays européens et de trois pays américains.

Troisième

Les mandats de l'autre moitié des membres du Conseil expireront au cours de la deuxiume session ordinaire du Congres, qui se tiendra aprus entrée en vigueur de la présente Convention.

Quatrième

Jusqu'à la réunion du prochain Congrès de l'Union Latine, le Secrétariat dépendra d'un Secrétaire Général et de trois Secrétaires adjoints désignés par le IIème Congrès International de l'Union Latine. Ceux-ci exerceront leurs

fonctions sous la direction du Conseil Exécutif provisoire dans les conditions prévues par la présente Convention.

Cinquième

Le prochains Congrès de l'Union Latine choisira la capitale de l'Etat latino-américain où sera établi le siège permanent de l'Union Latine.

Sixième

Seront inviter à signer et à ratifier la présente Convention tous les Etats de langue et de culture d'origine latine qui auront participe a l'un ou a l'autre des deux Congres Internationaux de l'Union Latine.

En foi de quoi les Plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signe les textes français, espagnol, italien et portugais de la présente Convention.

Fait à Madrid, le quinze mai mil neuf cent cinquante quatre.